



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE**  
**DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro:  573	Date 1992-11-01  Page: 1 of/de 3
-----------------------------	--

---

**CONTROL OF ITEMS CRITICAL TO THE SECURITY AND SAFETY OF INSTITUTIONS**

**CONTRÔLE DES OBJETS POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

---

**POLICY OBJECTIVE**

1. To control those items used routinely in the operation of an institution which, if misused, could pose a threat to the security of the institution and/or the safety of the public.

**INSTITUTIONAL RESPONSIBILITIES**

2. Standing Orders shall meet the distinctive security requirements of the institution by establishing mechanisms to ensure accountability for keys, tools, dangerous substances and communications equipment. The degree of accountability for each shall be proportional to the potential threat posed by the loss of the article, given the security classification of that institution.

**KEYS**

3. There shall be procedures for:
  - a. acquisition;
  - b. identification;
  - c. issue and control;
  - d. prompt access to and good working order of emergency keys;
  - e. action in the event of the loss of keys; and
  - f. destruction of keys (and locks).

**OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

1. Exercer un contrôle sur les objets d'usage courant dans un établissement qui pourraient compromettre la sécurité de cet établissement ou du public s'ils étaient utilisés de façon abusive.

**RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

2. Les ordres permanents doivent être rédigés de façon à satisfaire les besoins précis de l'établissement en matière de sécurité. Ils doivent établir des mécanismes qui permettent de rendre compte des clés, des outils, des substances dangereuses et du matériel de communication. Le degré de responsabilité dans chaque cas doit correspondre à la menace que pourrait constituer la perte des articles en question, étant donné le niveau de sécurité de l'établissement.

**CLÉS**

3. Il doit y avoir des procédures régissant:
  - a. l'acquisition des clés;
  - b. l'identification des clés;
  - c. la remise et le contrôle des clés;
  - d. l'accès rapide aux clés d'urgence et le bon fonctionnement de celles-ci;
  - e. les mesures à prendre si une clé est perdue; et
  - f. la destruction des clés (et des serrures).



## TOOLS

4. There shall be procedures governing the issue and control of tools and a description of the corrective action to be taken in the event of their loss.
5. Tools shall be assigned one of the following security classifications:

### Non-Restricted (Class N)

- a. tools which are used daily and are not usually expected to be used in any dangerous or illegal way;

### Restricted (Class R)

- b. tools which are most likely to be used in an escape attempt or in any dangerous or illegal way. Class R tools shall be distinctively colour-coded with a blue marking;

### Prohibited (Class P)

- c. tools which are considered extremely dangerous in the hands of inmates or requiring special security measures. Class P tools shall be distinctively colour-coded with a red marking.

## HOBBYCRAFT TOOLS

6. All hobbycraft tools that specifically relate to a hobby shall be authorized for an inmate's use by the institutional head.
7. The tools referred to in paragraph 6, shall be strictly controlled and a permit, authorizing their use, publicly displayed on the wall of the inmate's cell.

## COMMUNICATIONS EQUIPMENT

8. There shall be procedures for the issue and control of any portable communications equipment and a description of the action to be taken in the event of loss.

## OUTILS

4. Il faut mettre en place une marche à suivre concernant la remise et le contrôle des outils, ainsi qu'établir les mesures correctives à prendre en cas de perte.
5. Les outils doivent être classés selon les catégories suivantes:

### Emploi non restreint (catégorie N)

- a. outils d'usage courant ne pouvant habituellement servir à des fins dangereuses ou illégales;

### Emploi restreint (catégorie R)

- b. outils les plus susceptibles d'être utilisés lors d'une tentative d'évasion ou à des fins dangereuses ou illégales (ces outils doivent porter une marque bleue);

### Emploi prohibé (catégorie P)

- c. outils considérés comme extrêmement dangereux lorsqu'ils sont maniés par des détenus ou qui nécessitent des mesures spéciales de sécurité (ces outils doivent porter une marque rouge).

## OUTILS D'ARTISANAT

6. Tout outil nécessaire à une activité spécifique d'artisanat et destiné à l'usage par un détenu doit être autorisé par le directeur.
7. Les outils mentionnés au paragraphe 6 doivent être contrôlés de façon rigoureuse et un permis autorisant l'emploi de ces outils doit être placé bien en vue sur le mur de la cellule du détenu.

## MATÉRIEL DE COMMUNICATION

8. Il faut mettre en place une marche à suivre concernant la remise et le contrôle de tout matériel de communication portatif, ainsi qu'établir les mesures à prendre en cas de perte.



Number - Numéro:  573	Date 1992-11-01  Page: 3 of/de 3
-----------------------------	--

**DANGEROUS SUBSTANCES**

- 9. Standing Orders dealing with substances which pose a threat or potential threat to security and the safety of staff and inmates shall detail procedures for the storage, issue and use of such substances.

**CONTRACTOR ACTIVITIES**

- 10. Because construction, maintenance and service contractors may use keys, tools, and dangerous substances, the institution shall ensure that control mechanisms are in place for controlling contractor activities.

Acting Commissioner,

**SUBSTANCES DANGEREUSES**

- 9. Les ordres permanents portant sur les substances constituant une menace, ou une menace possible, à la sécurité et au bien-être du personnel et des détenus doivent énoncer la procédure relative à l'entreposage, la distribution et l'utilisation de ces substances.

**TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES ENTREPRENEURS**

- 10. Étant donné qu'il arrive que des entrepreneurs embauchés par voie de contrat pour exécuter des travaux de construction, d'entretien ou de réparation aient à utiliser des clés, des outils ou des substances dangereuses, il incombe aux autorités de l'établissement de veiller à ce que des mécanismes de contrôle soient mis en place pour régir les activités desdits entrepreneurs.

Le Commissaire intérimaire,

Willie Gibbs